

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56579

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi reliées au transport de déchets pour les années 2012, 2013 et 2014.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, 35 employeurs et 400 salariés sont assujettis à la partie II de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du <i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1- Aide	16,51 \$	17,01 \$	17,35 \$
2- Chauffeur, classe I	16,86 \$	17,37 \$	17,72 \$
3- Chauffeur, classe II	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$
4- Chauffeur, classe III	17,72 \$	18,25 \$	18,62 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,40 \$	18,95 \$	19,33 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	17,73 \$	18,26 \$	18,63 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du <i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1- Aide	16,11 \$	16,59 \$	16,92 \$
2- Chauffeur, classe I	17,60 \$	18,13 \$	18,49 \$
3- Chauffeur, classe II	17,74 \$	18,27 \$	18,64 \$
4- Chauffeur, classe III	17,93 \$	18,47 \$	18,84 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,60 \$	19,16 \$	19,54 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	17,92 \$	18,46 \$	18,83 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	17,24 \$	17,76 \$	18,12 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1- Aide	18,26 \$	18,81 \$	19,19 \$
2- Chauffeur, classe I	18,63 \$	19,19 \$	19,57 \$
3- Chauffeur, classe II	18,80 \$	19,36 \$	19,75 \$
4- Chauffeur, classe III	19,48 \$	20,06 \$	20,46 \$
5- Chauffeur, classe IV	20,17 \$	20,78 \$	21,20 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,10 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	18,79 \$	19,35 \$	19,74 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56580